

La vie cultuelle

Article 26. **L'année liturgique**

La célébration du culte est essentielle à la vie de l'Église, qui est l'assemblée de tous les croyants parmi lesquels l'Évangile est enseigné dans sa pureté et les sacrements administrés conformément à l'Évangile.

Pour la célébration des services du dimanche et des jours de fête, ainsi que pour celle de tous les actes liturgiques, sont utilisés les formulaires approuvés par le Synode général sur la base des documents proposés par une Commission de liturgie et d'hymnologie nommée par ce synode. Selon la tradition de l'Église, des temps et des fêtes rythment l'année liturgique.

Règlement 26

§ 1. Le temps de l'Avent couvre la période commençant le quatrième dimanche avant la fête de Noël et se terminant la veille de cette fête.

La fête de Noël, traditionnellement fixée au 25 décembre, débute au soir du 24.

Le temps de Noël couvre la période entre Noël et l'Épiphanie.

La fête de l'Épiphanie, traditionnellement fixée au 6 janvier, peut être célébrée le dimanche le plus proche de cette date.

Le temps de l'Épiphanie couvre la période entre l'Épiphanie et le temps du Carême et se termine par la Transfiguration.

Le temps du Carême couvre les six semaines allant du Mercredi des Cendres à la veille de Pâques. La dernière de ces semaines est la Semaine Sainte qui commence le dimanche des Rameaux et se termine la veille de Pâques.

La fête de Pâques, dont la date est fixée chaque année selon le comput ecclésiastique, tombe toujours un dimanche et débute dans la nuit précédente.

Le temps de Pâques s'étend du dimanche de Pâques à la veille de Pentecôte ; au cours de ce temps, la fête de l'Ascension est célébrée le jeudi, quarantième jour après Pâques.

La fête de Pentecôte est célébrée le dimanche, cinquantième jour après Pâques.

La fête de la Trinité est célébrée le premier dimanche après la Pentecôte.

Le temps de l'Église s'étend sur un nombre variable de semaines allant de la Trinité à la veille du premier dimanche de l'Avent.

§ 2. En plus des fêtes de l'année liturgique, les fêtes habituelles de l'Église sont :

- la de la Réformation, le dernier dimanche d'octobre.
- la fête de tous les saints, fixée au premier novembre et le service des affligés, le dimanche suivant.
- la fête du Christ-Roi, le dernier dimanche de l'année ecclésiastique.semaine universelle de prière pour l'unité des chrétiens, du 18 au 25 janvier.
- la fête des missions, le dernier dimanche de janvier.
- la fête des récoltes, le premier dimanche d'octobre.
- la fête

§ 3. L'usage des couleurs liturgiques appropriées aux temps est conforme à la tradition des Églises évangéliques luthériennes. La célébration des actes pastoraux ne modifie pas la couleur attachée à la période de l'année au cours de laquelle sont célébrés ces actes. Ces ornements parent l'autel, la chaire et, si possible, le lutrin. Leur usage s'établit comme suit :

- le violet, signe de la repentance : Avent, Carême et Semaine Sainte ;
- le blanc, signe de la joie : Noël, temps de Noël et de l'Épiphanie, Pâques, temps pascal, Trinité, Christ-Roi ;
- le vert, signe de l'espérance : temps de l'Église ;
- le rouge, signe de l'Esprit : Pentecôte, fêtes de l'Église telles que, par exemple, Unité des chrétiens, Missions, Réformation.

Article 27. **La célébration du culte**

§ 1. Le culte est ordinairement présidé par un pasteur. Des laïcs reconnus pour cela peuvent également exercer les fonctions de lecteurs, de prédicateurs, et présider un culte de la Parole.

En cas de nécessité un laïc peut recevoir du Conseil synodal une délégation l'autorisant à célébrer un service de Sainte-Cène ou un baptême.

§ 2. La célébration de la Sainte-Cène fait normalement partie du culte des dimanches et des jours de fête. La fréquence des services de communion est fixée par le Conseil presbytéral ; elle ne peut être inférieure à un par mois.

Pendant la célébration, la communion ne peut en aucun cas être refusée à ceux qui la demandent.

Règlement 27

§ 1. Le vêtement liturgique pour la célébration du culte et des actes pastoraux est la robe noire ou l'aube blanche, sans décoration ni insigne. C'est au Conseil presbytéral d'en décider.

Les Inspecteurs ecclésiastiques portent dans l'exercice de leur ministère particulier une croix pectorale conforme au dessin déposé aux archives du Conseil exécutif.

§ 2. Il est souhaitable que des laïcs assistent le pasteur dans la distribution de la Sainte-Cène.

§ 3. Les recueils de cantiques en usage dans les paroisses de l'Église évangélique luthérienne de France sont ceux qui sont recommandés par le Synode général.

§ 4. L'église est habituellement réservée à la célébration du culte et des actes pastoraux ou inspectoraux. Aucune restauration ou modification permanente de sa disposition ne doit être entreprise sans l'autorisation du Conseil synodal, qui peut consulter la Commission de liturgie et d'hymnologie.

Le culte peut être célébré en d'autres lieux mais, dans tous les cas, la décoration, le choix des chants et des mélodies restent toujours dans les limites du respect dû au culte, en particulier, les drapeaux ne doivent pas servir à l'ornementation des lieux de culte.

Les prises de vue et de son ne doivent pas troubler le déroulement du service ni le recueillement de l'assemblée. L'officiant y veillera avant et pendant le service.

Article 28. **Les actes pastoraux**

§ 1. Les actes pastoraux célébrés dans les paroisses sont au nombre de quatre : le sacrement du baptême, la confirmation, la bénédiction du mariage, le service funèbre. Leur liturgie est conforme aux textes adoptés par le Synode général ou proposés par la Commission de liturgie et d'hymnologie.

§ 2. Le baptême, sacrement de la foi et signe de l'amour du Christ, marque l'entrée dans l'Église. Il est conforme à l'enseignement de l'Église évangélique luthérienne de France d'accueillir au baptême des petits enfants, aussi bien que des catéchumènes, adolescents ou adultes.

§ 3. Par la confirmation l'Église annonce aux catéchumènes que Dieu les confirme dans l'alliance du baptême qu'ils ont reçu étant enfants. C'est l'occasion pour eux de prendre l'engagement de suivre Jésus-Christ, comme l'expriment les textes liturgiques.

§ 4. Après la célébration du mariage civil selon la loi, l'Église demande à Dieu de bénir cette union. Les conjoints prennent alors les engagements exprimés dans les textes liturgiques.

§ 5. Au cours d'un service funèbre, l'Église annonce l'Évangile de la résurrection, remet le défunt entre les mains de Dieu et entoure sa famille et ses amis de sa sympathie et de ses prières.

Règlement 28

§ 1. Il est tenu pour chaque paroisse ou lieu de culte quatre registres où sont inscrits respectivement les baptêmes, les confirmations de catéchumènes ou l'accueil de nouveaux membres, les bénédictions de mariage, et les services funèbres. Ces registres font partie des archives paroissiales et sont placés sous la responsabilité du Conseil presbytéral. Tout acte pastoral doit être inscrit par l'officiant sur le registre de la paroisse où il a été célébré, et signé par les participants selon la nature de l'acte.

Les registres dont la clôture remonte au-delà de quarante années sont confiés à l'inspection chargée d'en assurer l'archivage et la bonne conservation.

Les Inspecteurs ecclésiastiques veillent à la bonne tenue des registres qu'ils paraphent lors de leurs visites.

Les extraits des registres sont délivrés aux personnes intéressées et signés par le pasteur de la paroisse ou par le représentant du Conseil presbytéral.

§ 2. Le baptême est normalement célébré au cours du culte de la communauté, sauf en cas de force majeure. L'officiant est alors accompagné de représentants de la paroisse.

En cas de nécessité, et dans toute la mesure du possible avec l'accord du pasteur ou du Conseil presbytéral, un laïc peut également célébrer un baptême.

Lorsqu'un baptême a dû être célébré en privé, il est recommandé que le baptisé soit ensuite présenté à la communauté au cours du culte.

Pour la demande de baptême d'un petit enfant, l'accord de ceux qui exercent l'autorité parentale est nécessaire. Lors de la célébration, la présence d'une de ces personnes et de deux témoins, parrain et marraine ou représentants de la communauté, est indispensable pour leur donner la possibilité de prendre les engagements qui leur sont demandés. Il est nécessaire que les témoins aient atteint l'âge de la confirmation, sauf dérogation accordée par le Conseil presbytéral et que au moins l'un d'eux confesse la foi chrétienne.

Le baptême est préparé par un ou plusieurs entretiens du pasteur avec les parents et si possible les témoins. Il leur est exposée la signification de ce sacrement et des engagements qu'il comporte.

La préparation d'un baptême d'adolescent est identique à celle de la confirmation. Celle d'un baptême d'adulte est précédée d'une catéchèse appropriée.

§ 3. La confirmation est célébrée au cours du culte de la communauté dans la période allant du dimanche des Rameaux à celui de Pentecôte, selon la décision du Conseil presbytéral.

Toute dérogation doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil synodal.

Pour être admis à la confirmation, il faut avoir suivi régulièrement une instruction catéchétique pendant au moins deux années consécutives et être âgé de quinze ans ou plus au cours de l'année.

Des dispenses, pour les cas spéciaux, pourront être accordées par l'Inspecteur ecclésiastique, sur la demande explicite du catéchumène, accompagnée de l'avis du pasteur.

La confirmation ne peut être refusée sans un motif particulièrement grave à un catéchumène qui a satisfait aux conditions précitées . Si néanmoins le pasteur estime devoir retarder ou refuser l'admission d'un catéchumène à la confirmation, il peut le faire avec l'accord du Conseil presbytéral.

La confirmation ou l'accueil dans l'Église évangélique luthérienne de France d'un adulte déjà baptisé est précédée d'une catéchèse appropriée.

§ 4. La bénédiction du mariage a lieu au cours d'un culte public, normalement à l'église, et après un ou plusieurs entretiens du pasteur avec les futurs conjoints. Au cours de ces entretiens, le pasteur accompagne les conjoints dans leur demande spirituelle. Il réfléchit avec eux sur le sens de la bénédiction de leur couple et les conséquences concrètes qu'elle implique. Il leur pose, entre autres, la question de leur future insertion ecclésiale et leur demande s'ils sont prêts à promettre d'élever leurs enfants dans la foi chrétienne. Il évoque également avec eux la question de l'insertion ecclésiale de leurs futurs enfants.

La présence d'au moins deux témoins est requise.

Un mariage ne peut être célébré que si l'un au moins des conjoints est baptisé. Au cas où l'autre ne le serait pas, le pasteur proposera de l'instruire en vue du baptême.

Si l'un des conjoints, de confession chrétienne, n'est pas protestant, il est possible qu'un ministre de l'Église du conjoint non protestant participe à la célébration. Dans ce cas, les engagements sont pris devant le pasteur de la paroisse d'accueil, lequel donne la bénédiction nuptiale. L'inscription se fait dans le seul registre de mariage de l'Église d'accueil. La réciproque s'applique lorsqu'un pasteur participe à une cérémonie dans une autre Église.

Un mariage civil ne peut recevoir une bénédiction religieuse que dans une seule Église.

Pour un mariage après divorce ou en cas de problème, le pasteur peut soumettre le cas à une commission spéciale nommée dans chaque inspection par le Synode régional.

Si un pasteur refuse de célébrer une bénédiction de mariage, le couple concerné peut saisir en recours cette même commission.

L'annonce du mariage est faite à l'église au cours du culte paroissial précédant la bénédiction nuptiale.

§ 5. Le service funèbre comprend normalement trois moments liturgiques : la levée du corps, le culte principal célébré de préférence à l'église paroissiale, et l'inhumation au cimetière ou la crémation.

La méditation est centrée sur la Parole de Dieu sans jamais prendre le caractère d'un panégyrique.

Avant de procéder au service, le pasteur s'assure que le permis d'inhumer a été délivré par l'officier de l'état-civil qui a reçu déclaration du décès.

Article 29. **La catéchèse des enfants**

Chaque paroisse doit organiser une formation biblique, spirituelle et ecclésiale adaptée aux différentes tranches d'âge. Elle y invite tous les enfants, en particulier ceux qui ont atteint l'âge de sept ans.

Règlement 29

La formation biblique, spirituelle et ecclésiale est placée sous la responsabilité du pasteur qui anime une équipe de catéchètes et veille à leur préparation.

Le catéchisme en vue de la confirmation est donné dans l'esprit du Petit Catéchisme de Martin Luther et comporte un enseignement biblique, doctrinal, historique et spirituel. Le pasteur et les catéchètes utilisent le matériel reconnu ou recommandé par les instances compétentes de l'Église évangélique luthérienne de France.

L'admission à la confirmation peut être précédée d'un entretien entre les catéchumènes et le Conseil presbytéral, portant sur les matières de l'enseignement religieux.